

Maka a

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Envision de Charlerol

2 7 DEC. 2018

Le Greffier



Dénomination

N° d'entreprise : 0 716.892.851

(en entier): S.N.C. VDBC MEDICAL

(en abrégé): VDBC MEDICAL

Forme juridique: SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Siège: Chaussée de Couvin, 5, 6460 CHIMAY

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : ACTE DE CONSTITUTION ET STATUTS

A/ CONSTITUTION

Les soussignés :

1/ Monsieur Pol VANDEN BERGHE, médecin généraliste, né à MONS le 21 mai 1964, domicilié à 6460 CHIMAY, Chaussée de Couvin, 5;

2/ Madame Muriel Chih-Min CHIANG, médecin généraliste, née à SCHAERBEEK le 24 juin 1966, domiciliée à 6460 CHIMAY, Chaussée de Couvin, 5.

Ci-après dénommés ensemble « fondateurs »,

Constituent entre eux, date que dessous, une société en nom collectif dénommée « VDBC MEDICAL » ayant son siège social à 6460 CHIMAY, Chaussée de Couvin, 5 dont le fonds social sera fixé, lors de la constitution, à la somme de 1.000,00 EUR, représenté par 1.000 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième (1/1000e) de l'avoir social.

Les fondateurs souscrivent chacun 500 parts sociales, pour la somme de 1.000,00 EUR et ont chacun versé préalablement aux présentes, à cette fin, le montant de 500,00 EUR sur un compte bancaire numéro BE26 3631 8172 8429 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, de telle sorte que les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées par la voie de deux apports en numéraire.

Les fondateurs arrêtent les statuts de la société comme il suit :

B/ STATUTS

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION - ASSOCIES

La société, dont l'objet est de nature civile, adopte la forme de société en nom collectif.

Elle est dénommée « VDBC MEDICAL ». Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

Les associés de la société sont :

- -Monsieur Pol VANDEN BERGHE:
- -Madame Muriel CHIANG;

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège social est établi à 6460 CHIMAY, Chaussée de Couvin, 5. Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes au Moniteur belge. Le transfert devant être: préalablement porté à la connaissance du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

La société peut également ouvrir de nouveaux sièges d'activités ou cabinets médicaux, moyennant le respect du Code de déontologie médicale et après avoir reçu l'approbation du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, en son nom et pour son compte :

- l'exercice de la médecine, et plus particulièrement de la médecine générale, par le ou les associés qui la composent lesquels sont exclusivement des médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins;
- l'organisation de services généraux nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité médicale, et notamment l'organisation d'un secrétariat médical;
- la gestion d'un centre médical, en ce compris l'acquisition, la location, le leasing et l'entretien de matériel médical, la facturation et la perception des honoraires médicaux en son nom et pour son compte, la mise à disposition des médecins travaillant dans le cadre de la société du matériel et de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de l'art de guérir;
- l'acquisition, la construction, la location et le leasing de toutes les installations nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité médicale, en ce compris des bâtiments, et plus généralement toute l'infrastructure matérielle complète au sens le plus large, afin que celle-ci soit mise à la disposition du ou des médecinsassociés;
- la défense des intérêts professionnels, tant moraux que matériels, des médecins travaillant dans le cadre de la société et tous moyens leur permettant de se perfectionner dans leur activité professionnelle afin d'assurer aux patients une pratique médicale d'un niveau qualitativement élevé. La société a également pour objet de favoriser la recherche scientifique, en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts les relations et les contacts nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

La société peut exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et, moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soient de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet, pour son compte propre, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par l'acquisition en pleine propriété, usufruit, emphytéose ou superficie, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, de tous immeubles ou parties d'immeubles, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil ni sa vocation prioritairement médicale et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion «en bon père de famille», n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à l'unanimité.

La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts. Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 5. FONDS SOCIAL

Le fonds social s'élève à la somme de 1.000,00 EUR. Il est représenté par 1.000 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1000e) de l'avoir social, entièrement libérées.

Le fonds social peut être modifié moyennant le respect des formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 6. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et numérotées. Elles sont inscrites dans un registre au nom de leur titulaire. Le registre est tenu au siège de la société, et mis à jour par l'organe de gestion de la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. En cas d'usufruit, et sauf convention particulière dûment notifiée à la société, l'usufruitier exerce l'ensemble des droits attachés aux parts qu'il détient en usufruit, sans concours, intervention ou droit de véto du nu-propriétaire.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas être données en garantie.

Ne peuvent être associés que des médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, et pratiquant ou appelés à pratiquer dans le cadre sociétaire.

L'admission d'un nouvel associé-médecin ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres associés.

ARTICLE 7. CESSION DES PARTS

Les conditions de toute cession de parts, ainsi que celles de l'admission d'un associé, sont fixées au cas par cas et à l'unanimité par l'assemblée générale des associés.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la répartition des parts sociales doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des associés. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec le ou les associés survivants. Le conjoint, les héritiers et légataires de l'associé décédé qui ne veulent pas ou ne peuvent devenir associés parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'article 6 ont droit à la valeur des parts de l'associé au dernier jour de l'exercice comptable de la société le plus proche du jour du décès. A défaut d'être cédées à un nouvel associé répondant aux conditions de l'article 9 ci-dessus, ces parts devront être achetées par le ou les associés survivants. En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

En cas d'associé unique, le décès de ce dernier n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, devront entamer une des procédures suivantes dans le mois du décès et la réaliser dans un délai maximum de douze mois :

- 1. soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du Code des sociétés;
- 2. soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions de l'article 6 des statuts;
- 3. soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.
- A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

ARTICLE 8. ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, dont au moins un est associé, conformément aux règles de la déontologie médicale et nommé(s) pour une durée déterminée par l'assemblée générale, à l'unanimité.

Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé.

Pour les affaires non-médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial concerné de l'Ordre des médecins.

Le gérant non-médecin doit s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

ARTICLE 9. POUVOIRS ET REPRESENTATION

Le gérant unique ou les gérants disposent, chacun séparément, des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ou à l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Chaque gèrant exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel et dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entraverait le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le ou les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes telle partie de leurs pouvoirs pour la durée qu'ils fixent. Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

Pour ce qui relève de l'art de guérir toutefois, ces délégations de pouvoirs ne peuvent être réalisées qu'en faveur d'un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins qui peut ne pas être associé.

ARTICLE 10. REMUNERATION

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de son activité au sein de la société.

En cas de pluralité d'associés, ou s'il s'agit d'un cogérant, ce mandat aura obligatoirement une durée maximale de six (6) ans, renouvelable.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré, sans préjudice du remboursement de frais et vacations.

Dès lors qu'il y a piusieurs associés, la rémunération éventuelle du mandat du gérant ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs associés et son montant doit correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

ARTICLE 11, CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 12. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 26ème jour du mois de juin à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'un ou plusieurs associés.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée ou par courriel. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, doivent être prises à l'unanimité des associés, selon

une procédure écrite. La gérance établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des associés.

Si, dans le délai fixé, un associé s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. La gérance peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales.

Toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par la gérance. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 13. REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Le mandataire non médecin doit être porteur d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à tout ce qui ne concerne pas l'art de guérir.

ARTICLE 14. PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par l'un des co-gérants.

L'assemblée statue à l'unanimité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée est seule compétente pour modifier les statuts de la société.

Une modification des statuts ne pourra se faire qu'à l'unanimité des voix.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 17. AFFECTATION BENEFICIAIRE

Les honoraires générés par l'activité médicale apportée à la société du ou des médecin(s) associé(s) sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'excédent favorable du compte de résultat(s), après déduction des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le surplus recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale, en conformité avec les règles déontologiques.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés.

Si l'unanimité est impossible, le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale. Le liquidateur non-habilité à exercer l'art de guérir en Belgique devra se faire assister par un ou plusieurs médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, ou sera attribué à l'associé unique.

ARTICLE 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 20 DEONTOLOGIE

Le ou les médecins-associés continuent à être soumis aux règles du Code de déontologie médicale. Ces dispositions font partie intégrante des présents statuts.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, tout médecin travaillant en association doit informer les autres associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera, à la majorité simple, des suites à donner.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

Une convention conforme à l'article 17 de l'Arrêté royal numéro 78 du 10 novembre 1967 et aux règles de la déontologie sera établie entre la société et le médecin.

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, seul le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins est habilité à juger, sauf voies de recours.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Toute disposition contraire à la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

Les présents statuts et la convention doivent garantir le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien ainsi que le respect du secret professionnel.

Toute modification aux présents statuts doit être soumise à l'approbation préalable du Consell provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Tout nouvel associé doit présenter ses statuts et son contrat au Conseil Provincial compétent.

ARTICLE 21, DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux lois applicables.

C/ DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de la convention constitutive au greffe du Tribunal de l'Entreprise, moment auquel la société acquerra la personnalité morale :

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour se terminer le 31 décembre 2019.

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le 26 juin 2020.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

3) Nomination de gérants

Sont désigné en qualité de gérant :

-Monsieur Pol VANDEN BERGHE;

-Madame Muriel CHIANG

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Ils sont nomméjusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

4) Contrôle

Les soussignés décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

5) Reprise d'engagements

Les soussignés décident de reprendre les engagements pris au nom de la société en formation à compter du 01.09.2018.

Fait à CHIMAY, le 18 décembre 2018, en 5 exemplaires originaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature